

DÉCISION
N° D-2025-193

**SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION
D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AVEC L'ASSOCIATION AVENIR APEI - ESAT LA
ROSERAIE POUR LA SAISON 2025-2026**

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté A-2017-016 portant sur le règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs et polyvalents municipaux,

Considérant la demande de mise à disposition annuelle d'une salle municipale par Madame Lise Bouchard, dans le cadre de la pratique d'activités sportives au profit de leurs résidents,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de mettre à disposition de l'association AVENIR APEI - ESAT la Roseraie, le dojo du gymnase des Alouettes sis rue des Cent Arpents à Carrières-sur-Seine,

Considérant que la mise à disposition de cet équipement nécessite la mise en place d'une convention annuelle de mise à disposition d'équipements municipaux,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le Maire ou Monsieur Devred à signer les conventions de mises à dispositions annuelles d'équipements municipaux.

Article 2 : de mettre à disposition de Madame Lise Bouchard, directrice de l'ESAT la Roseraie, le dojo du gymnase des Alouettes sis rue des cent Arpents le jeudi de 9h20 à 11h30, à titre gracieux.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Fait à Carrières-sur-Seine le 11 décembre 2025



Le Maire



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.